

ASSURE

HUB GRADE
40 AV GUY DE COLLONGUE
69130 ECULLY

INDICE DE SOUSCRIPTION :

Les montants de garantie, de franchise et de cotisation évolueront suivant la variation de cette valeur de l'indice FFB (art 7.2 des conditions générales).

DECLARATIONS

L'activité que vous déclarez exercer et pour laquelle s'appliqueraient les garanties est la suivante :

Mise à disposition de locaux intégralement équipés à usage de bureaux par l'intermédiaire du site www.hubgrade.com

Tableau des garanties

ASSURANCES DES BIENS

INCENDIE – EXPLOSIONS – RISQUES DIVERS (art 1.4)

- LOCAUX garantis à concurrence des dommages (y compris aménagements / embellissements) ILLIMITE
- CONTENU garanti dans la limite de
 - 5.000 € pour les types A
 - 15.000 € pour les types B
 - 30.000 € pour les types C
 - 50.000 € pour les types D

EVENEMENTS CLIMATIQUES ET CATASTROPHES NATURELLES (art 1.5 et 1.6)

- LOCAUX ILLIMITE
- garantis pour les éventuels aménagements vous appartenant.
- CONTENU garanti dans la limite de
 - 5.000 € pour les types A
 - 15.000 € pour les types B
 - 30.000 € pour les types C
 - 50.000 € pour les types D

ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME (art 1.7)

- LOCAUX garantis à concurrence des dommages ILLIMITE
- (Y compris aménagements/embellissements)
- CONTENU garanti dans la limite de
 - 5.000 € pour les types A
 - 15.000 € pour les types B
 - 30.000 € pour les types C

50.000 € pour les types D

EFFONDREMENT (art 1.8)

- Garanti

- **DOMMAGES ELECTRIQUES (art 1.9)**

- Garantis dans la limite de 14 923 €

DEGATS DES EAUX (art 1.10)

- LOCAUX garantis à concurrence des dommages ILLIMITE
(y compris aménagements / embellissements)

- CONTENU garanti dans la limite de

5.000 € pour les types A
15.000 € pour les types B
30.000 € pour les types C
50.000 € pour les types D

BRIS DE GLACES ET ENSEIGNES (art 1.11)

- DEVANTURE, PORTES D'ACCES ET FENETRES garanties ILLIMITE

- PRODUITS VERRIERS D'INTERIEURS

- Garanti dans la limite de 3.731 €

- ENSEIGNES GARANTIES

- Garanti dans la limite de 1.865 €

VOL – DETERIORATIONS (art 1.12)

Garantis dans les limites suivantes :

- CONTENU SAUF espèces – titres – valeurs

5.000 € pour les types A

8.000 € pour les types B

12.000 € pour les types C

15.000 € pour les types D

- ESPECES, TITRES ET VALEURS en coffre 7.462 €

Pendant transport

7.462 €

- VANDALISME DES LOCAUX 14.923 €

- VANDALISME DU CONTENU 14.923 €

-

BRIS DE MACHINES (art 1.13)

Les machines et équipements professionnels pour lesquels s'exerce la garantie BRIS DE MACHINES sont ceux dont la valeur unitaire de remplacement à neuf est comprise entre 0,75 et 40 fois l'indice. Dans les limites des Conditions Générales, la garantie BRIS DE MACHINES s'exerce également pour les appareils de votre installation de climatisation et vos générateurs d'air chaud.

PRESTATIONS DE PROTECTION JURIDIQUE ET D'ASSISTANCE

INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TELEPHONE (art 4.1)

- Garanties.

Pour toutes vos questions portant sur le droit du travail, vos locaux professionnels, les relations avec vos clients ou vos fournisseurs :

Appelez le 0 970 80 80 98 (prix d'un appel local) Du
lundi au vendredi de 9h30 à 19h30.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE (art 4.3)

- Garanties.

Vous ne bénéficiez pas des garanties des articles :

- **1.15 : Marchandises-matériels transportés**
- **2.1 : Perte d'exploitation**
- **2.2 : Perte de la valeur vénale**
- **2.3 : Extension Indemnité de licenciement**
- **2.4 : Extension véhicule de remplacement**
- **2.5 : Extension intérim des conditions générales**
- **3.1 et 3.2 : Responsabilité civile**
- **3.5 : Défense-recours**
- **4.2 : Protection juridique des conditions générales**

FRANCHISE :

Le montant de la FRANCHISE GENERALE est égal à 0,30 fois l'indice soit 278,85 Euros à la souscription. Le contrat prévoit d'autre part aux Conditions Générales ou dans les conventions ci-après des franchises spécifiques à certaines garanties.

CREDIT FRANCHISE : Si vous ne déclarez pas de sinistre au titre de ce contrat durant une période d'assurance de 24 mois, le sinistre déclaré après celle-ci sera réglé en abandonnant la Franchise générale.

CONVENTIONS SPECIFIQUES

DEFINITION DE BUREAU

Vous déclarez que le bureau de société que vous occupez est un local destiné à traiter ou à suivre l'ensemble des tâches administratives d'une société, ou à recevoir les clients de votre société.

Son contenu se compose uniquement de :

- Matériel de bureau
- Matériel informatique, bureautique et téléphonique.

Ce local ne peut en aucun cas servir de lieux d'entrepôt, ni de remise ni de dépôt.

Aucune activité de fabrication, de traitement, de montage, de transformation ni de réparation ne doit être réalisée.

Type A : local d'une surface inférieure à 50 m²

Type B : local d'une surface comprise entre 50 et 150 m²

Type C : local d'une surface comprise entre 150 et 300 m²

Type D : local d'une surface supérieure à 300 m²

LES BIENS EXCLUS DU CONTRAT

Les biens suivants ne sont pas couverts au titre de ce contrat :

- **LES STOCKS DE MARCHANDISES DESTINEES A LA VENTE,**
- **LES EMBALLAGES DE TOUTES SORTES,**
- **LES LOCAUX A USAGE D'ENTREPOT, DE REMISE OU DE RESERVE.**

LOCAUX EXCLUS

Pour être garantis, les bâtiments dans lesquels vous exercez votre activité NE DOIVENT PAS ETRE :

DES HOTELS MEUBLES

DES BATIMENTS CLASSES MONUMENTS HISTORIQUES NI INVENTORIES.

DES CHALETS DE HAUTE MONTAGNE

ASSURE

On entend par "Assuré" le souscripteur, propriétaire, locataire principal, des biens assurés, prestataire de service agissant tant pour son compte que pour celui des sous-locataires successifs ou du bénéficiaire d'un contrat de prestation de service et le compte de celui de qui il appartiendra.

BIENS ASSURES

Locaux à usage de bureau pris à bail ou mis à disposition dans le cadre d'un contrat de prestation de service par le souscripteur.

RESPONSABILITE LOCATIVE

La responsabilité locative de l'assuré est étendue aux responsabilités locatives de ses sous locataires en cas d'inexistence ou d'insuffisance de ceux-ci.

RESPONSABILITE LIEE A L 'EXPLOITATION

Par dérogation aux dispositions des articles 3.1 et 3.2 des Conditions Générales du présent contrat, la garantie s'applique EXCLUSIVEMENT aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant, causées aux TIERS dans l'exercice de l'activité déclarée, en application des articles 1382 à 1386 du Code Civil.

Toutefois restent acquises au contrat les dispositions des paragraphes :

- Utilisation de véhicules terrestres à moteur
- Faute inexcusable et de l'article 3.5 Garantie complémentaire défense et recours.

SONT EXCLUS EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS DEJA PREVUES AU CONTRAT :

- **TOUS DOMMAGES CAUSES PAR LES OUVRAGES, TRAVAUX, OU PRESTATIONS QUE VOUS AVEZ EFFECTUE ET QUI SURVIENNENT APRES L'ACHEVEMENT DE CES DITS TRAVAUX OU PRESTATIONS.**
- **TOUS DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS QUE VOUS AVEZ FOURNIS, MONTES OU INSTALLES TANT AVANT QU'APRES LEUR LIVRAISON OU RECEPTION.**
- **TOUS DOMMAGES CAUSES A L'OCCASION D'ACTIVITES DEVANT FAIRE L'OBJET DE LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE EN VERTU D'UNE OBLIGATION LEGALE.**

RISQUE LOCATIF

Vous avez déclaré que vos locaux ne sont pas situés dans un centre commercial.

Dans le cas où dans le bail vous auriez renoncé au recours contre l'une ou les personnes suivantes : *

- propriétaire,
- bailleur,
- mandants ou mandataires du bailleur,
- syndicat et syndic de copropriété,
- copropriété et les autres copropriétaires,
- autres locataires ou occupants,

et si tel est toujours le cas au jour du sinistre, nous renonçons au recours que, comme subrogé dans vos droits, nous pourrions exercer contre ces personnes si elles sont responsables. Si les personnes responsables sont assurées, nous nous réservons la possibilité malgré les dispositions qui précèdent, d'exercer notre recours dans la limite de cette assurance.

Toutefois nous renonçons à ce recours, à condition que ces personnes et leurs assureurs aient renoncé à recours contre vous-même et votre assureur.

Dispositions particulières :

Il est précisé que le bail prévoit expressément la sous-location du risque, s'agissant de l'objet même de l'activité de l'assuré.

GARANTIE SUR BIENS MOBILIERS :

Dans la limite des capitaux prévus pour chaque type de local, la garantie sur le contenu s'applique à tous les biens mobiliers composant le bureau.

DEGATS DES EAUX

Biens placés à moins de 10 cm du sol.

Par dérogation aux dispositions de la garantie DEGATS DES EAUX, nous maintenons notre garantie sur votre matériel de bureau lorsqu'il est situé dans le sous-sol des locaux assurés et qu'il est à moins de 10 cm du sol.

En cas de sinistre, il est appliqué une franchise égale à 0,30 fois l'indice soit 278,85 Euros à la souscription.

APPAREILS SANITAIRES

La garantie BRIS DE GLACES est étendue au bris des installations sanitaires. A ce titre nous ne garantissons pas la robinetterie, les appareils en métal ainsi que les marbres intérieurs. Notre remboursement s'effectuera à concurrence de 5 fois l'indice maximum par sinistre.

VOL OU DETERIORATION DES OBJETS DE LA CLIENTELE

La garantie Vol s'applique aux objets appartenant à votre clientèle en cas de vol ou de détérioration lorsqu'ils se trouvent dans les locaux assurés.

Par dérogation aux dispositions prévues aux conditions générales cette garantie s'exerce :

- durant les heures d'ouverture des locaux assurés
- et sans qu'il soit nécessaire qu'une effraction soit commise

Notre remboursement en cas de sinistre s'effectuera à hauteur de 2.000 €

En cas de sinistre, vous conservez à votre charge une partie des dommages fixée par sinistre 0,05 fois l'indice.

PROTECTION/PREVENTION

PREVENTION INCENDIE

Vous déclarez que chacun des immeubles disposent dans leurs parties communes au minimum d'un extincteur mobile qui fait l'objet d'un contrat de vérification annuelle.

Vous déclarez que les appartements destinés à la location sont équipés de détecteurs de fumée selon la loi en vigueur.

MESURES DE PROTECTION VOL

Les mesures de prévention vol que vous déclarez ci-dessous engagent et conditionnent l'application de la garantie Vol ET Vandalisme.

En cas d'effraction ou de tentative d'introduction d'un malfaiteur dans vos locaux professionnels, l'application de la garantie Vol ET Vandalisme nécessite que ceux-ci présentent les caractéristiques suivantes :

S'il existe une ou plusieurs vitrines, elles peuvent être constituées de tout type de vitrage et elles ne bénéficient pas d'une protection mécanique.

La porte d'accès principale et les portes d'accès secondaires doivent être munies au moins d'une serrure ou d'un contrôle par badge, par digicode ou biométrique avec fermeture magnétique.

Il peut exister d'autres ouvertures (imposte, soupirail par exemple) avec ou sans protection. Le local peut être équipé d'une alarme avec transmetteur téléphonique.

Attention, les verrous sans clé et les cadenas ne sont pas des serrures.

LIMITES TERRITORIALES

Ce contrat produit ses effets en France métropolitaine uniquement.

LIMITE CONTRACTUELLE D'INDEMNITE

D'un commun accord entre les parties, il est convenu qu'en cas de sinistre, le montant total des indemnités dues au titre de l'ensemble des garanties ne pourra, en aucun cas, dépasser par événement la somme de **2 .500.000 € NON INDEXEE**

Les garanties données par AXA sont portées en coassurance par AXA France IARD et par AXA Assurances IARD Mutuelle.